VILLE DE CINEY

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 30 mars 2015

N/Réf.: MB/FP/1287/15

Présents: Messieurs Jean-Marie CHEFFERT - Bourgmestre - Président

H. FOCANT - M. EMOND - G. DESILLE - F. BOTIN - Echevins

J. DUCHENE – P. LAMBOTTE – J.DETHY – G. GERARD – A-M. CAMUS – J-M. GASPARD – B. DEKONINCK – L. FONTAINE – B. RODRIQUE – B. PIRLOT – A. MARCHAL – L. DAFFE – M. BOHET – F. BOUCHAT – A. DEMARCHE – C. EMOND – N. DUMONT – Conseillers

J. FLAHAUX – Président du CPAS participant au Conseil Communal avec voix consultative

BAURAIND Marc - Directeur Général.

La séance est ouverte à 20 heures.

1 Procès-verbal de la séance du 23 février 2015 – Séance publique – Approbation

Le Conseil Communal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 23 février 2015.

2 <u>Régie Ordinaire – Budget exercice 2015 – Décision de l'autorité de tutelle – Communication</u>

Le Conseil Communal prend acte que Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie a approuvé le budget pour l'exercice 2015 de la Régie Ordinaire de la Ville de Ciney voté en séance du Conseil Communal en date du 26 janvier 2015.

3 <u>Sovet – Duo co-accueillantes – Communication</u>

Le Conseil Communal entend rapport de Madame Géraldine DESILLE concernant le duo des co-accueillantes à Sovet.

4 <u>ASBL Les Arsouilles – Subside – Octroi – Décision à prendre – Convention – Approbation</u>

Considérant que la Commune, depuis plusieurs années, collabore avec le Service d'Accueillantes d'enfants conventionnées « Les Arsouilles » ;

Considérant le courrier par lequel le Service d'Accueillantes d'enfants conventionnées « Les Arsouilles » sollicite la reconduction de la collaboration pour l'exercice 2015 ;

Considérant que cette collaboration consiste pour le Service d'Accueillantes d'enfants conventionnées à répondre dans la mesure de ses possibilités aux besoins de garde d'enfants de 0 à 3 ans sur le territoire de la Commune de Ciney et à la Ville de Ciney d'accorder une subvention audit Service de 1,14 € par présence journalière et par enfant de l'entité gardé par une accueillante du service ;

Considérant qu'un crédit est prévu au budget ordinaire de l'exercice 2015 à l'article 844/331-01;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 28 janvier 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier et joint en annexe ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Décide à l'unanimité :

D'accorder au Service d'Accueillantes d'enfants conventionnées « Les Arsouilles » une subvention de 1,14 € par présence journalière et par enfant de l'entité gardé par une accueillante du service et ce, pour l'exercice 2015.

D'approuver la convention relative à l'octroi dudit subside.

Désigne à l'unanimité :

Madame Géraldine Desille, Echevine déléguée par Monsieur le Bourgmestre et Monsieur Marc Bauraind, Directeur Général aux fins de représenter la Ville de Ciney lors de la signature de ladite convention.

5 <u>Leignon – Passage pour piétons – Règlement complémentaire sur le roulage – Approbation</u>

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de délimiter un passation pour piétons Rue de la Gare (RN 949) à Leignon à hauteur de l'immeuble n° 128 ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale ;

Arrête à l'unanimité:

Article 1er – Un passage pour piétons est délimité Rue de la Gare (RN 949) à Leigon, à hauteur de l'immeuble n° 128.

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975.

Article 2 – Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

6 <u>Ciney – Rue des Dominicaines – Rue Piervenne – Rue Edouard Dinot – Règlements complémentaires sur le roulage – Approbation</u>

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'interdiction de circulation à tout conducteur existante Rue des Dominicaines à Ciney, de son carrefour avec la Rue de Neuf Moulins vers et jusqu'à la Rue Piervenne ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Arrête à l'unanimité;

Article 1er – L'interdiction de circulation à tout conducteur existante Rue des Dominicaines à Ciney, de son carrefour avec la Rue de Neuf Moulins vers et jusqu'à la Rue Piervenne est abrogée.

Article 3 – Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que le carrefour que forme la Rue des Dominicaines avec la Rue Piervenne est étroit et n'offre qu'un très mauvaise visibilité;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire à tout conducteur de déboucher de la Rue des Dominicaines dans la Rue Piervenne ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Arrête à l'unanimité;

Article 1er – Il est interdit à tout conducteur de déboucher de la Rue des Dominicaines dans la Rue Piervenne.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C 1.

Article 2 – Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation Rue Edouard Dinot à Ciney depuis le carrefour situé à hauteur de l'immeuble n° 32 vers et jusqu'à son carrefour avec la Rue du Commerce ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er – La circulation est interdite à tout conducteur à l'exception des cyclistes Rue Edouard Dinot à Ciney depuis le carrefour situé à hauteur de l'immeuble n° 32 vers et jusqu'à son carrefour avec la Rue du Commerce.

La mesure sera matérialisée par le signal C 1 complété par le panneau additionnel de type M 2 et le signal F 19 complété par le panneau additionnel de type M 4.

Article 2 – Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

7 <u>Place Roi Baudouin – Bâtiments communaux – Contrat de conciergerie – Approbation</u>

Considérant que la conciergerie de l'ASBL Centre Culturel située à proximité de la salle du Cecoco a subi d'importants dégâts suite à la tempête qui s'est abattue sur le territoire de la Commune de Ciney le 14 juillet 2010 ;

Considérant que les travaux de réparation et de réaménagement seront terminés pour la fin de ce mois de mars :

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à la désignation d'un nouveau concierge ;

Considérant que la charge de concierge concerne les bâtiments,propriétés communales sises Place Baudouin à Ciney et gérés par l'ASBL Centre Culturel de Ciney (Théâtre Communal, Cecoco, Centre Culturel) et la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz (Hall Omnisports);

Considérant que le Collège Communal souhaite engager, dans le cadre d'un contrat de concierge conclu à durée déterminée, un membre du personnel communal qui, dans le cadre de ses prestations, collabore principalement avec l'ASBL Centre Culturel et la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz;

Considérant que le concierge, au terme dudit contrat, bénéficiera de la mise à disposition du logement, eau, chauffage, éclairage à titre gratuit ;

Considérant que ces avantages en nature rémunéreront les prestations du concierge ;

Considérant que la valeur représentative actuelle de ces avantages est de X € annuels bruts à 100 % ;

Considérant que le montant susvisé ne peut dépasser les 2/5èmes de la rémunération globale (avantage en nature + traitement) alloué au travailleur ;

Considérant que ces avantages entrent en ligne de compte en vue de la détermination de la pension de retraite et de survie à concurrence de leur valeur représentative ;

Considérant que la Commune prendra à sa charge les retenues ou cotisations sociales dues par les intéressés du chef de l'exercice de leur mission de concierge ;

Considérant qu'un avis sera alors diffusé au sein du personnel communal par le Collège Communal ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Après en avoir délibéré;

Approuve à l'unanimité :

Le projet de contrat de concierge à durée déterminée relatif aux bâtiments, propriétés communales, sis Place Baudouin à Ciney et gérés par l'ASBL Centre Culturel de Ciney (Théâtre Communal, Cecoco, Centre Culturel) et la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz (Hall Omnisports).

8 <u>ASBL ALTER – Travaux d'intérêt général et peine de travail autonome – Encadrement – Convention de collaboration – Approbation</u>

Considérant que l'ASBL ALTER, dont le siège social est situé Rue Léopold 3, bte 5 à 5500 Dinant, a pour but social de mettre à la disposition de la justice et des justiciables des structures permettant la mise en œuvre des travaux d'intérêt général et des peines de travail autonome ;

Considérant que la Commune de Ciney souhaite s'associer à la réalisation de ce but social pour l'année 2015 ;

Considérant le projet de convention de collaboration;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité :

D'approuver le projet de convention de collaboration pour 2015 entre l'ASBL ALTER, dont le siège social est situé à 5500 Dinant, Rue Léopold 3, bte 5, et la Commune de Ciney.

La participation financière de la Commune dans le cadre des frais de fonctionnement de l'ASBL ALTER s'élèvera à la somme maximum de 250 € par an.

Désigne:

Monsieur Jean-Marie Cheffert, Bourgmestre, assisté de Monsieur Marc Bauraind, Directeur Général, aux fins de représenter la Ville de Ciney lors de la signature de la présente convention de collaboration.

9 <u>Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz – Bilan et compte de résultats pour l'exercice 2014 – Rapport du Collège des Commissaires – Rapport d'activités 2014 – Approbation – Décharge aux Administrateurs et Réviseur d'Entreprise – Décision à prendre</u>

Considérant le bilan et compte de résultats pour l'exercice 2014 tels qu'arrêtés par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz ;

Considérant le rapport du Collège des Commissaires ;

Considérant le rapport d'activités 2014 de la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité :

- 1. D'approuver:
 - le bilan et compte de résultats pour l'exercice 2014 tels qu'arrêtés par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz;
 - le rapport établi par le Collège des Commissaires ;
 - le rapport d'activités 2014 de la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz.
- 2. De donner décharge aux Commissaires, au Réviseur d'Entreprise et aux membres du Conseil d'Administration

10 <u>CCATM – CLDR – Composition – Modification – Approbation</u>

Considérant qu'en sa séance du 23 juin 2014, le Conseil Communal a pris acte de la démission de Madame Christine de Pret de son mandat de Conseillère Communale; Considérant que Madame de Pret avait été désignée par le Conseil Communal pour représenter durant la présente législature, la Commune de Ciney, notamment au sein de la CCATM comme membre effectif;

Considérant qu'il y a donc lieu de pourvoir au remplacement de Madame Christine de Pret au sein de l'instance susvisée ;

Considérant la candidature de Monsieur Gaëtan Gérard, Conseiller Communal pour la liste cdH:

Considérant la démission de Madame Sabine De Plee Leonard de ses fonctions de 1ère suppléante au sein de la CCATM;

Vu la candidature de Monsieur Alain Gérard, 2ème suppléant au sein de la CCATM;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Décide à l'unanimité :

De désigner Monsieur Gaëtan Gérard pour pourvoir au remplacement de Madame Christine de Pret et dès lors, représenter la Commune de Ciney durant la présente législature au sein de la CCATM comme membre effectif et Monsieur Alain Gérard comme 1er suppléant au sein de la CCATM.

Considérant qu'en sa séance du 23 juin 2014, le Conseil Communal a pris acte de la démission de Madame Christine de Pret de son mandat de Conseillère Communale ;

Considérant que Madame de Pret avait été désignée par le Conseil Communal pour représenter durant la présente législature, la Commune de Ciney, notamment au sein de la CLDR comme membre effectif;

Considérant qu'il y a donc lieu de pourvoir au remplacement de Madame Christine de Pret au sein de l'instance susvisée ;

Considérant la candidature de Monsieur Gaëtan Gérard, Conseiller Communal pour la liste cdH;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Décide à l'unanimité :

De désigner Monsieur Gaëtan Gérard pour pourvoir au remplacement de Madame Christine de Pret et dès lors, représenter la Commune de Ciney durant la présente législature au sein de la CLDR comme membre effectif.

11 <u>Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention pour les années 2013 et 2014 – Dossier d'évaluation – Approbation</u>

Attendu que le Conseil des Ministres du 12 juillet 2013 a approuvé la prolongation des Plans Stratégique de Sécurité et de Prévention et ce pour une durée de 4 ans, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une évaluation régulière du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention :

Considérant le dossier d'évaluation du Plan Stratégique de Sécurité de Sécurité et Prévention pour les années 2013 et 2014 tel qu'annexé à la présente ;

Attendu que le dossier sus visé doit être introduit par voie électronique avant le 31 mars 2015 ;

Considérant l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Décide par 20 « OUI » et 2 abstentions (CAMUS, BOUCHAT) :

D'approuver le dossier d'évaluation du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention pour les années 2013 et 2014 tel qu'annexé à la présente.

12 Plan de Cohésion Sociale – Rapport d'activité 2014 – Approbation

Considérant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant l'exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale, en abrégé PCS ;

Considérant que conformément à la dite législation, le rapport d'activité du plan de cohésion sociale doit être élaboré et adopté annuellement par la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale ;

Considérant le rapport établi pour l'année 2014 et approuvé par la commission d'accompagnement en date du 16 mars 2015 ;

Considérant que le rapport susvisé doit également être approuvé par le Conseil Communal ;

Considérant l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré;

Approuve à l'unanimité :

Le rapport d'activité du Plan de Cohésion Sociale pour l'exercice 2014.

Copie de la présente délibération sera adressée au Service Public de Wallonie, Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale.

13 Plan de Cohésion Sociale – Rapport financier 2014 – Approbation

Considérant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant l'exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale, en abrégé PCS;

Considérant que le rapport financier du Plan de Cohésion Sociale doit être approuvé chaque année par la commission d'accompagnement du plan de cohésion sociale ;

Considérant le rapport financier tel qu'établi pour l'année 2014 et approuvé par la commission d'accompagnement en sa séance du 16 mars 2015 :

Considérant que le rapport susvisé doit également être approuvé par le Conseil Communal :

Considérant l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Après en avoir délibéré;

Approuve à l'unanimité :

Le rapport financier du Plan de Cohésion Sociale pour l'exercice 2014.

Copie de la présente délibération sera adressée au Service Public de Wallonie, Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale.

14 <u>Plan de Cohésion Sociale – Subside Article 18 – Rapport financier 2014 – Approbation</u>

Considérant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant l'exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale, en abrégé PCS ;

Considérant que le rapport financier subside article 18 du Plan de Cohésion Sociale doit être approuvé annuellement par la commission d'accompagnement du plan de cohésion sociale ;

Considérant le rapport financier du subside article 18 tel qu'établi pour l'année 2014 et approuvé par la commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale en sa séance du 16 mars 2015 ;

Considérant que le rapport susvisé doit également être approuvé par le Conseil Communal ;

Considérant l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Après en avoir délibéré;

Approuve à l'unanimité :

Le rapport financier du subside article 18 du Plan de Cohésion Sociale pour l'exercice 2014.

Copie de la présente délibération sera adressée au Service Public de Wallonie, Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale.

15 <u>Conseil Consultatif Communal des Aînés – Remplacement des membres – Décision à prendre</u>

Considérant que depuis plusieurs années, la Ville de Ciney est dotée d'un Conseil Consultatif des Aînés ;

Considérant qu'en sa séance du 25 mars 2013, le Conseil Communal a procédé au renouvellement de la composition du Conseil Consultatif Communal des Aînés en désignant 25 membres pour siéger durant la présente législature au sein dudit Conseil;

Considérant qu'en date du 24 juin 2013, le Conseil Communal a approuvé la nouvelle version des statuts du Conseil Consultatif Communal des Aînés ;

Considérant que par délibération du 15 décembre 2014, le Conseil Communal a décidé, à l'unanimité, d'intégrer dans les statuts du Conseil Consultatif Communal des Aînés, un article 14 bis rédigé comme suit :

« Dans le cas prévu à l'article 14 et afin d'assurer la continuité des travaux du CCA, le membre suppléant remplacera directement le membre effectif dont le siège est devenu vacant.

Si le membre effectif dont le siège est devenu vacant n'a pas de suppléant, le Collège Communal soumettra à l'approbation du Conseil Communal le nom du nouveau membre et son suppléant choisis parmi les personnes ayant répondu à l'appel à candidats »:

Considérant que si 6 sièges de membres effectifs sont devenus vacants ;

Considérant en effet que Mesdames Chantal Liégeois, Gabrielle Custinne et Messieurs Guy Simonet, René Vandevoort, Joseph Chamberlan, Jean-Marie Degrune ont présenté leur démission :

Considérant que Monsieur Jules Bodart est décédé;

Considérant que Madame Chantal Liégeois, Monsieur Guy Simonet, Monsieur Jules Bodart avaient des suppléants ;

Considérant qu'il y a donc lieu de faire application de l'article 14 bis alinéa 1;

Considérant que Madame Gabrielle Custinne, Messieurs René Vandevoort, Joseph Chamberlan et Jean-Marie Degrune n'avaient quant à eux pas de suppléant ;

Considérant que conformément à l'article 14 bis alinéa 2, il y avait donc lieu que le Collège Communal lance un appel à candidature ;

Considérant qu'en outre, deux membres suppléants ont également présenté leur démission, à savoir Mesdames Nelly Chamberlan et Marie-Thérèse Daffe ;

Considérant qu'il y a d'autres membres effectifs qui n'ont pas non plus de membre suppléant ;

Considérant que compte tenu de ce qui précède, le Collège Communal a, en février et mars 2015, lancé un appel à candidats ;

Attendu que huit candidatures ont été déposées, à savoir Mesdames Josiane Buckens, Claudine Hautot et Messieurs Gérard Wéron, Gérard Schmets, André Dessy, Albert Struvay, Moïse Dumont et Jules Cornil;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité;

Effectif

D'approuver la nouvelle composition du Conseil Consultatif Communal des Aînés de Ciney telle que reprise ci-après :

Suppléant

<u>Едесиј</u>		<u>Suppleani</u>
1	ALEXANDRE Robert	/
2	BODART Christian	POTY Guy
3	BURLET Noëlla	BURLET Jean-Pierre
4	COLLET Alain	COLAS Francine
5	CUVELLIER Bernard	/
6	DESSEILLE Josette	BECHAY Marthe
7	ETIENNE Jean-Jacques	CAMUS Rose Marie
8	GALET Bernard	JOUANT-RICHARD Anne-Marie
9	GILLARD Fernand-René	QUINET Wilma
10	GUIOT Jean-Pol	/
11	HEBETTE Philippe	WARRAND Colette
12	MARCHAL Marie-Jeanne	/
13	MAROT Claire	FABRY Christiane
14	MONSEUR Francis	WATHELET Cécile
15	PALMANS Mary	PALMANS Paul
16	PIRLOT Marcelle	/
17	SCHUMER Marie-Thérèse	/
18	MARLAIRE Bernard	DUMONT Moïse
19	STAQUET Jean-Louis	MICHAUX Gladis
20	THIRION Marie-Marcelle	HENIN Claudine
21	GERARD Jean	/
22	HAUTOT Claudine	DESSY André
23	BUCKENS Josiane	STRUVAY Albert
24	WERON Gérard	/
25	SCHMETS Gérard	CORNIL Jules

16 <u>PCDR – Projet "Aménagement d'une Maison de village au sein de l'église de Haid" – Convention-exécution – Avenant – Approbation</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 1991 portant exécution dudit décret;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 mai 2005 décidant de réaliser un Programme Communal de Développement Rural;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 décembre 2006 décidant de créer une Commission Locale de Développement Rural;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 mai 2007 décidant d'arrêter la composition de la Commission Locale de Développement Rural et désignant ses membres;

Vu l'approbation du PCDR par la CLDR en sa séance plénière du 10 janvier 2011;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 janvier 2011 décidant d'approuver le Programme Communal de Développement Rural;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 janvier 2011 décidant d'introduire une demande de première convention pour le projet de salle de village à Haid;

Vu la délibération du Collège communal du 25 juin 2012 et la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2012 approuvant la convention-exécution pour le projet n°1 du PCDR;

Vu la décision du Collège communal d'abandonner le projet initial tel que présenté dans la fiche projet « Construction et aménagement d'une maison de village et aménagement du centre de Haid » :

Vu la délibération du Collège communal du 2 février 2015 décidant de l'introduction d'un avenant à la convention-exécution ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 mars 2015 décidant d'approuver l'avenant à la convention-exécution ;

Considérant le besoin en lieu de rencontre et de rassemblement à Haid et la volonté de préserver le patrimoine du village ;

Vu la décision de la CLDR d'approuver la modification de la fiche projet;

Considérant la note d'intention communale exprimant les volontés des autorités communales pour la modification et les nouvelles orientations de la fiche projet ;

Considérant la nouvelle orientation du dossier impliquant une transformation de l'église de Haid en maison de village ;

Considérant le projet d'avenant à la convention-exécution transmis;

Décide par 12 « OUI » et 10 « NON » (BOUCHAT, CAMUS, BOHET, DAFFE, DEKONINCK, GERARD, MARCHAL, GASPARD, LAMBOTTE, DUCHENE) :

Art 1: d'approuver le programme, le budget et la part communale repris dans l'avenant de la convention-exécution du 29 janvier 2013.

Art 2: d'approuver les modalités de l'avenant à la convention-exécution pour le projet de salle de village et d'aménagement du centre de Haid.

Art 3: d'envoyer le dossier complet en 8 exemplaires à l'administration régionale.

17 ADL – Rapport d'activités 2014 – Approbation

Vu la délibération du Conseil Communal datée du 3 septembre 2007 décidant de créer une Régie Communale Ordinaire dans le cadre des subsides accordés aux Agences de Développement Local;

Considérant le renouvellement de l'agrément 2014-2019 de l'ADL;

Considérant l'obligation d'établir un rapport d'activités de cette dite régie pour l'année 2014;

Considérant le rapport d'activités établi par l'Agence de Développement Local;

Vu les dispositions légales et réglementaires et notamment l'article L 1231-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Décide à l'unanimité :

D'approuver le rapport d'activités 2012 tel qu'annexé à la présente.

18 <u>Demande d'un prêt d'aide extraordinaire, conclu dans le cadre du fonctionnement du C.R.A.C., en vue de participer aux dégrèvements liés aux contentieux S.A. BELGACOM – S.A. CONNECTIMMO (SPF Finances) au niveau du précompte immobilier – Décision à prendre – Convention – Approbation</u>

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. ») ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu la décision du Gouvernement wallon du 12 février 2015, autorisant les Pouvoirs locaux redevables de montants supérieurs à 50.000 € à contracter un prêt au travers du Compte CRAC d'une durée de 10 ans dont les modalités d'octroi sont identiques à celles de la décision du Gouvernement Wallon du 18 décembre 2014;

Vu la décision du Collège Communal du 16 mars 2015 de solliciter un prêt d'aide extraordinaire d'une durée de 10 ans s'élevant à un montant 118.882,20 € ;

Vu le courrier du 24 février 2015 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville ;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité;

<u>Article 1</u>: de solliciter un prêt d'aide extraordinaire d'une durée de 10 ans s'élevant à un montant de 118.882,20 €.

<u>Article 2</u>: d'approuver les termes de la convention ci-annexée.

<u>Article 3</u>: d'informer de cette décision le Centre Régional d'Aide aux Communes, Allée du Stade 1 à 5100 Jambes.

19 <u>Fabrique d'Eglise de Ciney – Collégiale – Appel – Avis à donner</u>

Considérant le litige opposant la Ville de Ciney et la Fabrique d'Eglise de Ciney à Monsieur Pierre Boulanger, courtier en assurances et la SA Boulanger-Ponette-Hébette et Pirlot (BPHP SA), litige relatif à la couverture assurantielle de la Collégiale de Ciney;

Considérant le jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Namur, Division de Dinant en date du 14 janvier 2015 déclarant irrecevable l'action tentée par la Ville de Ciney et la Fabrique d'Eglise de Ciney contre Monsieur Boulanger et la SA BPHP et condamnant la Ville de Ciney et la Fabrique d'Eglise de Ciney à payer chacune à Monsieur Boulanger et la SA BPHP la somme de 1.650 € à titre d'indemnité de procédure ;

Considérant que le Tribunal estime en effet que tant la Ville de Ciney que la Fabrique d'Eglise ne démontrent pas l'existence d'un contrat de courtage en assurances conclu avec Monsieur Boulanger et la SA BPHP au niveau de la Collégiale de Ciney ; qu'en conséquence, elles n'ont pas la qualité pour agir ;

Considérant qu'au vu des délais pour interjeter appel, il y avait urgence, que dès lors, le Collège Communal a, en sa séance du 26 janvier 2015, décidé d'interjeter appel de la décision rendue par le Tribunal susvisé;

Considérant que cette délibération du Collège a été ratifiée par le Conseil Communal en sa séance du 23 février 2015 ;

Considérant que le Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'Eglise de Ciney s'est réuni le 18 mars 2015 ;

Considérant que le Bureau des Marguilliers a décidé, à l'unanimité lors de cette séance, de se joindre à la décision du Collège Communal du 26 janvier 2015, ratifiée par le Conseil Communal du 23 février 2015 et dès lors, d'interjeter également appel de la décision rendue par le Tribunal Civil de Première Instance de Namur, Division de Dinant du 14 janvier 2015 dans le cadre du litige susvisé;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité et pour autant que de besoin :

D'émettre un avis favorable à l'égard de la décision du Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'Eglise de Ciney du 18 mars 2015 de se joindre à la décision du Collège Communal de Ciney du 26 janvier 2015, ratifiée par le Conseil Communal du 23 février 2015, d'interjeter appel de la décision rendue par le Tribunal Civil de Première Instance de Namur, Division de Dinant en date du 14 janvier 2015 dans le cadre du litige opposant la Ville de Ciney et la Fabrique d'Eglise de Ciney à Monsieur Pierre Boulanger, Courtier en assurances et la SA Boulanger-Ponette-Hébette et Pirlot (BPHP SA), litige relatif à la couverture assuantielle de la Collégiale de Ciney.

20 <u>Ecole de Pessoux – Fourniture d'une clôture en panneaux rigides – Cahier spécial des charges – Approbation – Mode de passation du marché – Décision à prendre</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services :

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4;

Attendu qu'il y a lieu de sécuriser la cour de récréation du haut de l'école communale de Pessoux ;

Attendu qu'il y a lieu de lancer un marché ayant pour objet l'acquisition d'une clôture en panneaux ridiges pour l'école de Pessoux

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Vu la description technique N° ID587/AP/03.15 pour le marché "Acquisition d'une clôture en panneaux ridiges pour l'école de Pessoux";

Vu la demande d'avis de légalité du Directeur Financier daté du 16 mars 2015 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité,

Art. 1er.

De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Art. 2.

D'approuver la description technique N° ID587/AP/03.15 relative à l'"Acquisition d'une clôture en panneaux ridiges pour l'école de Pessoux" dont le montant estimé s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

Art. 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/723-60.

21 <u>Acquisition d'une machine à pneus pour camion – Cahier spécial des charges – Approbation – Mode de passation du marché – Décision à prendre</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier :

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services :

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de lancer un marché ayant pour objet l'acquisition d'une machine à pneus pour camion ;

Attendu que cet achat nous permettra de réaliser le montage-démontage et l'équilibrage des pneus de nos différents camions communaux ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.330,58 € hors TVA ou 12.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Vu le cahier des charges N° ID581/OS/04.15 relatif au marché "Acquisition d'une machine à pneus pour camion" établi par le Service Travaux ;

Vu la demande d'avis de légalité du Directeur Financier daté du 10 mars 2015 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité,

Art. 1er.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

D'approuver le cahier des charges N° ID581/OS/04.15 relatif à l'"Acquisition d'une machine à pneus pour camion", établis par le Service Travaux dont le montant estimé s'élève à 10.330,58 € hors TVA ou 12.500,00 €, 21% TVA comprise, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

Art. 3.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 4.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015, article n° 421/744-51 (projet 20150016).

22 <u>Ecole des Forges – Acquisition de 20 tablettes et d'un tableau interactif – Cahier spécial des charges – Approbation – Mode de passation du marché – Décision à prendre</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services :

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3;

Considérant que Monsieur Jean-Paul Piérard, Directeur de l'Ecole Communale de Ciney « Les Forges » - enseignement secondaire professionnel spécialisé souhaite acquérir dans le cadre de l'appel à projets 2013-2014 de la Fédération Wallonie-Bruxelles et relatif à la modernisation des équipements pédagogiques de pointe de l'enseignement qualifiant différents matériels ;

Considérant que le coût total des équipements s'élève à la somme de 61.563 € HTVA ;

Considérant le courrier du 7 janvier 2014 par lequel la Fédération Wallonie-Bruxelles, Enseignement et Recherche scientifique, précise que pour les achats susvisés, la Commune bénéficiera d'une subvention de 49.250,40 € TVAC représentant 80% de l'investissement ;

Considérant que le solde de 20% est à charge du Pouvoir Organisateur et s'élève donc à 12.312,60 € TVAC ;

Considérant que différents marchés publics doivent être passés ;

Considérant que l'un des marchés public à passer a pour objet l'achat de 20 tablettes et d'un tableau interactif pour l'école des Forges ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.495,86 € hors TVA ou 12.699,99 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Vu le cahier des charges N° ID583/EP/03.15 relatif au marché "Acquisition de 20 tablettes et d'un tableau interactif pour l'école des forges" établi par le Service Travaux ; Vu la demande d'avis de légalité du Directeur Financier daté du 16 mars 2015 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité,

Art. 1er.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

D'approuver le cahier des charges N° ID583/EP/03.15 relatif à l'"Acquisition de 20 tablettes et d'un tableau interactif pour l'école des forges", dont le montant estimé s'élève à 10.495,86 € hors TVA ou 12.699,99 €, 21% TVA comprise, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

Art. 3.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 4.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article n°7511/744-51 (n° projet 20150056).

23 <u>Ecole des Forges – Acquisition d'un bras d'aspiration – Cahier spécial des charges – Approbation – Mode de passation du marché – Décision à prendre</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier :

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services :

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4;

Considérant que Monsieur Jean-Paul Piérard, Directeur de l'Ecole Communale de Ciney « Les Forges » - enseignement secondaire professionnel spécialisé souhaite acquérir dans le cadre de l'appel à projets 2013-2014 de la Fédération Wallonie-Bruxelles et relatif à la modernisation des équipements pédagogiques de pointe de l'enseignement qualifiant différents matériels ;

Considérant que le coût total des équipements s'élève à la somme de 61.563 € HTVA;

Considérant le courrier du 7 janvier 2014 par lequel la Fédération Wallonie-Bruxelles, Enseignement et Recherche scientifique, précise que pour les achats susvisés, la Commune bénéficiera d'une subvention de 49.250,40 € TVAC représentant 80% de l'investissement ;

Considérant que le solde de 20% est à charge du Pouvoir Organisateur et s'élève donc à 12.312,60 € TVAC ;

Considérant que différents marchés publics doivent être passés ;

Considérant que l'un des marchés public à passer a pour objet l'achat d'un bras d'aspiration pour l'école des Forges ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.200,00 € hors TVA ou 3.872,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Vu la description technique N° ID584/EP/03.15 pour le marché "Acquisition d'un bras d'aspiration pour l'école des forges" ;

Vu la demande d'avis de légalité du Directeur Financier daté du 16 mars 2015 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité,

Art. 1er.

De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Art. 2.

D'approuver la description technique N° ID584/EP/03.15 relative à l'"Acquisition d'un bras d'aspiration pour l'école des forges", établis par le Service Travaux dont le montant estimé s'élève à 3.200,00 € hors TVA ou 3.872,00 €, 21% TVA comprise, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

Art. 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article n°7511/744-51 (n° projet 20150056).

24 <u>Ecole des Forges – Acquisition d'une mortaiseuse à mèche et d'une scie plongeante – Cahier spécial des charges – Approbation – Mode de passation du marché – Décision à prendre</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3;

Considérant que Monsieur Jean-Paul Piérard, Directeur de l'Ecole Communale de Ciney « Les Forges » - enseignement secondaire professionnel spécialisé souhaite acquérir dans le cadre de l'appel à projets 2013-2014 de la Fédération Wallonie-Bruxelles et relatif à la modernisation des équipements pédagogiques de pointe de l'enseignement qualifiant différents matériels ;

Considérant que le coût total des équipements s'élève à la somme de 61.563 € HTVA;

Considérant le courrier du 7 janvier 2014 par lequel la Fédération Wallonie-Bruxelles, Enseignement et Recherche scientifique, précise que pour les achats susvisés, la Commune bénéficiera d'une subvention de 49.250,40 € TVAC représentant 80% de l'investissement ;

Considérant que le solde de 20% est à charge du Pouvoir Organisateur et s'élève donc à 12.312.60 € TVAC :

Considérant que différents marchés publics doivent être passés ;

Considérant que l'un des marchés public à passer a pour objet l'achat d'une mortaiseuse à mèche et d'une scie plongeante pour l'école des Forges ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.779,33 € hors TVA ou 11.832,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Vu le cahier des charges N° ID585 relatif au marché "Acquisition d'une mortaiseuse à mèche et d'une scie plongeante" établi par le Service Travaux ;

Vu la demande d'avis de légalité du Directeur Financier daté du 16 mars 2015 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité,

Art. 1er.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché. Art 2

D'approuver le cahier des charges N° ID585 relatif à l'"Acquisition d'une mortaiseuse à mèche et d'une scie plongeante", établis par le Service Travaux dont le montant estimé s'élève à 9.779,33 € hors TVA ou 11.832,99 €, 21% TVA comprise, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

Art. 3.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 4.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article n°7511/744-51 (n° projet 20150056).

25 <u>Ecole des Forges – Acquisition de deux chariots de maintenance – Cahier spécial des charges – Approbation – Mode de passation du marché – Décision à prendre</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services :

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que Monsieur Jean-Paul Piérard, Directeur de l'Ecole Communale de Ciney « Les Forges » - enseignement secondaire professionnel spécialisé souhaite acquérir dans le cadre de l'appel à projets 2013-2014 de la Fédération Wallonie-Bruxelles et relatif à la modernisation des équipements pédagogiques de pointe de l'enseignement qualifiant différents matériels ;

Considérant que le coût total des équipements s'élève à la somme de 61.563 € HTVA;

Considérant le courrier du 7 janvier 2014 par lequel la Fédération Wallonie-Bruxelles, Enseignement et Recherche scientifique, précise que pour les achats susvisés, la Commune bénéficiera d'une subvention de 49.250,40 € TVAC représentant 80% de l'investissement ;

Considérant que le solde de 20% est à charge du Pouvoir Organisateur et s'élève donc à 12.312,60 € TVAC ;

Considérant que différents marchés publics doivent être passés ;

Considérant que l'un des marchés public à passer a pour objet l'achat de deux chariots de maintenance pour l'école des Forges ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 380,17 € hors TVA ou 460,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Vu la description technique N° ID586/EP/03.15 pour le marché "Acquisition de deux chariots de maintenance - pour l'école des forges";

Vu la demande d'avis de légalité du Directeur Financier daté du 16 mars 2015 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité,

Art. 1er.

De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Art. 2.

D'approuver la description technique N° ID586/EP/03.15 relative à l'Acquisition de deux chariots de maintenance - pour l'école des forges", établis par le Service Travaux dont le montant estimé s'élève à 380,17 \in hors TVA ou 460,00 \in , 21% TVA comprise.

Art. 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article n°7511/744-51 (n° projet 20150056).

26 <u>Ecole des Forges – Acquisition d'un lave linge et d'un sèche linge – Cahier spécial des charges – Approbation – Mode de passation du marché – Décision à prendre</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier :

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4;

Considérant que Monsieur Jean-Paul Piérard, Directeur de l'Ecole Communale de Ciney « Les Forges » - enseignement secondaire professionnel spécialisé souhaite acquérir dans le cadre de l'appel à projets 2013-2014 de la Fédération Wallonie-Bruxelles et relatif à la modernisation des équipements pédagogiques de pointe de l'enseignement qualifiant différents matériels ;

Considérant que le coût total des équipements s'élève à la somme de 61.563 € HTVA;

Considérant le courrier du 7 janvier 2014 par lequel la Fédération Wallonie-Bruxelles, Enseignement et Recherche scientifique, précise que pour les achats susvisés, la Commune bénéficiera d'une subvention de 49.250,40 € TVAC représentant 80% de l'investissement ;

Considérant que le solde de 20% est à charge du Pouvoir Organisateur et s'élève donc à 12.312,60 € TVAC ;

Considérant que différents marchés publics doivent être passés ;

Considérant que l'un des marchés public à passer a pour objet l'achat d'un lave linge et d'un sèche linge - pour l'école des forges ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.425,62 € hors TVA ou 1.725,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Vu la description technique N° ID589/EP/03.15 pour le marché "Acquisition d'un lave linge et d'un sèche linge - pour l'école des forges" ;

Vu la demande d'avis de légalité du Directeur Financier daté du 16 mars 2015 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité,

Art. 1er.

De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Art. 2.

D'approuver la description technique N° ID589/EP/03.15 relative à l'"Acquisition d'un lave linge et d'un sèche linge - pour l'école des forges » dont le montant estimé s'élève à 1.425,62 € hors TVA ou 1.725,00 €, 21% TVA comprise, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

Art. 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article n°7511/744-51 (n° projet 20150056).

27 <u>Ecole des Forges – Acquisition de deux machines à coudre, deux planches à repasser et d'une presse thermo chauffante – Cahier spécial des charges – Approbation – Mode de passation du marché – Décision à prendre</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier :

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services :

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que Monsieur Jean-Paul Piérard, Directeur de l'Ecole Communale de Ciney « Les Forges » - enseignement secondaire professionnel spécialisé souhaite acquérir dans le cadre de l'appel à projets 2013-2014 de la Fédération Wallonie-Bruxelles et relatif à la modernisation des équipements pédagogiques de pointe de l'enseignement qualifiant différents matériels ;

Considérant que le coût total des équipements s'élève à la somme de 61.563 € HTVA;

Considérant le courrier du 7 janvier 2014 par lequel la Fédération Wallonie-Bruxelles, Enseignement et Recherche scientifique, précise que pour les achats susvisés, la Commune bénéficiera d'une subvention de 49.250,40 € TVAC représentant 80% de l'investissement ;

Considérant que le solde de 20% est à charge du Pouvoir Organisateur et s'élève donc à 12.312,60 € TVAC ;

Considérant que différents marchés publics doivent être passés ;

Considérant que l'un des marchés public à passer a pour objet l'achat de deux machines à coudre, deux planches à repasser et d'une presse thermo chauffante - pour l'école des forges ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.462,81 € hors TVA ou 5.400,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée :

Vu la description technique N° ID590/EP/03.15 pour le marché "Acquisition de deux machines à coudre, deux planches à repasser et d'une presse thermo chauffante - pour l'école des forges";

Vu la demande d'avis de légalité du Directeur Financier daté du 16 mars 2015 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité,

Art. 1er.

De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Art. 2.

D'approuver la description technique N° ID590/EP/03.15 relative à l'"Acquisition de deux machines à coudre, deux planches à repasser et d'une presse thermo chauffante - pour l'école des forges » dont le montant estimé s'élève à 4.462,81 € hors TVA ou 5.400,00 €, 21% TVA comprise, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

Art. 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article n°7511/744-51 (n° projet 20150056).

28 <u>Ecole des Forges – Acquisition d'un micro-onde, d'un coupe légumes, de deux robots</u> <u>ménagers et d'une machine à glace – Cahier spécial des charges – Approbation –</u> <u>Mode de passation du marché – Décision à prendre</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier :

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4;

Considérant que Monsieur Jean-Paul Piérard, Directeur de l'Ecole Communale de Ciney « Les Forges » - enseignement secondaire professionnel spécialisé souhaite acquérir dans le cadre de l'appel à projets 2013-2014 de la Fédération Wallonie-Bruxelles et relatif à la modernisation des équipements pédagogiques de pointe de l'enseignement qualifiant différents matériels ;

Considérant que le coût total des équipements s'élève à la somme de 61.563 € HTVA;

Considérant le courrier du 7 janvier 2014 par lequel la Fédération Wallonie-Bruxelles, Enseignement et Recherche scientifique, précise que pour les achats susvisés, la Commune bénéficiera d'une subvention de 49.250,40 € TVAC représentant 80% de l'investissement :

Considérant que le solde de 20% est à charge du Pouvoir Organisateur et s'élève donc à 12.312,60 € TVAC ;

Considérant que différents marchés publics doivent être passés ;

Considérant que l'un des marchés public à passer a pour objet l'achat d'un micro-on, d'un coupe légumes, de deux robots ménagers et d'une machine à glace - pour l'école des forges ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.057,85 € hors TVA ou 3.700,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Vu la description technique N° ID561/EP/03.15 pour le marché "Acquisition d'un micro-on, d'un coupe légumes, de deux robots ménagers et d'une machine à glace - pour l'école des forges";

Vu la demande d'avis de légalité du Directeur Financier daté du 16 mars 2015 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité,

Art. 1er.

De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Art. 2.

D'approuver la description technique N° ID561/EP/03.15 relative à l'"Acquisition d'un micro-onde, d'un coupe légumes, de deux robots ménagers et d'une machine à glace pour l'école des forges » dont le montant estimé s'élève à 3.057,85 € hors TVA ou 3.700,00 €, 21% TVA comprise, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

Art. 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article n°7511/744-51 (n° projet 20150056).

29 <u>Ecole des Forges – Acquisition de deux étaux universels et d'un mandrin – Cahier spécial des charges – Approbation – Mode de passation du marché – Décision à prendre</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier :

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services :

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4;

Considérant que Monsieur Jean-Paul Piérard, Directeur de l'Ecole Communale de Ciney « Les Forges » - enseignement secondaire professionnel spécialisé souhaite acquérir dans le cadre de l'appel à projets 2013-2014 de la Fédération Wallonie-Bruxelles et relatif à la modernisation des équipements pédagogiques de pointe de l'enseignement qualifiant différents matériels ;

Considérant que le coût total des équipements s'élève à la somme de 61.563 € HTVA;

Considérant le courrier du 7 janvier 2014 par lequel la Fédération Wallonie-Bruxelles, Enseignement et Recherche scientifique, précise que pour les achats susvisés, la Commune bénéficiera d'une subvention de 49.250,40 € TVAC représentant 80% de l'investissement ;

Considérant que le solde de 20% est à charge du Pouvoir Organisateur et s'élève donc à 12.312.60 € TVAC ;

Considérant que différents marchés publics doivent être passés ;

Considérant que l'un des marchés public à passer a pour objet l'achat de deux étaux universels et d'un mandrin;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.818,18 € hors TVA ou 2.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Vu la description technique N° ID592/EP/03.15 pour le marché "Acquisition de deux étaux universels et d'un mandrin";

Vu la demande d'avis de légalité du Directeur Financier daté du 16 mars 2015 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité,

Art. 1er.

De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Art. 2.

D'approuver la description technique N° ID592/EP/03.15 relative à l'"Acquisition de deux étaux universels et d'un mandrin » dont le montant estimé s'élève à 1.818,18 € hors TVA ou 2.200,00 €, 21% TVA comprise, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

Art. 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article n°7511/744-51 (n° projet 20150056).

30 <u>Ciney – Démolition du Caméo – Cahier spécial des charges – Approbation – Mode de passation du marché – Décision à prendre</u>

Revu sa délibération du 2 septembre 2013 approuvant les clauses administratives revues en vertu de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 ;

Attendu que deux arrêtés réparations sont entrés en vigueur avant la publication du présent marché ;

Attendu que le cahier des charges doit suivre les normes CCBT2022;

Vu le cahier spécial des charges modifié en conséquence dont le montant estimé s'élève à 289.100,87 € HTVA ;

Revu la convention passée le 17 janvier 2010 avec le Bureau Economique de la Province de Namur donnant à ce dernier pour mission de procéder à un relevé des bâtiments et d'estimer le budget des travaux d'une part et d'autre part d'entreprendre l'élaboration d'un cahier spécial des charges en vue d'exécuter les travaux relatifs à la démolition de bâtiments sur le site SAR « Le Caméo » situés à Ciney, rue Edouard Dinot 20:

Revu le projet établi, par le Département Bureau d'Etudes du Bureau Economique de la Province de Namur en association avec Madame Sylviane MOUSNY, auteur du projet; lequel projet est estimé au montant de 238.389,80 € HTVA ainsi que l'avis de marché à insérer au bulletin des adjudications dans le cadre des règles de publicité pour les marchés publics de travaux en vertu de l'A.R. du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics; Revu les plans annexés au projet;

Revu sa délibération du 25 mars 2013 approuvant le cahier spécial des charges sous le couvert des anciennes applications légales;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment la nouvelle législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, Arrêté Royal du 15 juillet 2011;

Attendu qu'en vertu de ce qui précède, les clauses administratives par Nous initialement approuvées en date du 25 mars 2013, ont dû être modifiées en conséquence;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales et ses modifications; Attendu que les crédits appropriés sont inscrits à l'article n° 762/723-60 BE 2013;

Attendu que le projet s'inscrit en SAR dans le cadre du Plan Marshall 2.vert sous l'intitulé : *Ciney – Site SAR/DCR118 dit « Cinéma Caméo »*;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité,

Art. 1.

Approuve les clauses administratives revues du projet relatif aux travaux portant sur la démolition de bâtiments sur le site SAR « Le Caméo » situés à Ciney, rue Edouard Dinot 20 au montant de 289.100,87 € HTVA, étant entendu que ce montant n'a que valeur indicative.

Art 2

Approuve l'avis de marché joint à la présente délibération et à insérer au bulletin des adjudications dans le cadre des règles de publicité pour les marchés publics de travaux.

Art. 3.

La dépense relative aux travaux dont question à l'article premier est imputée au budget extraordinaire 2013, article n° 762/723-60.

Art. 4.

Le mode de passation du marché sera celui de l'adjudication ouverte.

Art. 5.

Sollicite l'octroi du subside accordé dans le cadre du « Plan Marshall 2. Vert »;

Art. 6.

Confie au Département Bureau d'Etudes du Bureau Economique de la Province de Namur la mission de mise en soumission des travaux.

Art. 7.

La présente délibération sera transmise, pour suite voulue, avec le dossier requis :

- à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics rue des Viaux 1B à (5100)
 NANINNE;
- o au Service Public de Wallonie, DGO4 Direction de l'Aménagement Opérationnel, rue des Brigades d'Irlande 1B à (5100) NAMUR.

31 <u>Aménagement du territoire – Plan Communal d'Aménagement révisionnel :</u> <u>Extension de la zone d'activité économique de Biron – rapport sur les incidences environnementales – Désignation de l'auteur- Décision à prendre</u>

Vu les dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), et plus précisément les articles 46 à 57 ;

Vu le plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort, approuvé par Arrêté Royal du 22 janvier 1979 ;

Vu le schéma de structure communal de Ciney adopté par délibération du Conseil communal de Ciney en date du 22 octobre 2012 et entré en vigueur en date du 5 août 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2013 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « Extension de la zone d'activité économique Ciney-Biron » en vue de réviser le Plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort (planche 54/2, 54/6 et 54/7);

Vu l'avant-projet de PCAr établi, par le Bureau Economique de la Province de Namur, sur la base d'une analyse de la situation existante de fait et de droit, et comprenant les options urbanistiques et planologiques, les prescriptions urbanistiques et le plan de destination projetés :

Vu la délibération du Conseil communal du 01/12/2014 approuvant à l'unanimité la décision d'adopter l'avant-projet, de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales et de valider le projet de contenu du RIE du plan communal d'aménagement révisionnel pour l'extension du zoning de Ciney-Biron ;

Vu l'avis favorable de la CCATM du 16 décembre 2014 portant sur l'approbation du projet de contenu du RIE ;

Vu le courrier du CWEDD signalant qu'il estimait prématuré de rendre un avis sur le projet de contenu du RIE ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mars 2015 renouvelant l'agrément pour l'élaboration, la révision ou la modification des plans communaux d'aménagement à Aménagement SC dont le siège social est situé Chaussée de La Hulpe, 177/5 à 1170 Bruxelles pour une durée de 4 ans ;

Décide à l'unanimité :

<u>Article 1 :</u> De demander la réalisation, par Aménagement SC, d'un rapport sur les incidences environnementales dont le contenu, l'ampleur et le degré de précision sont précisés dans le §2 de l'article 50 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et ce sur base du projet de contenu approuvé précédemment ;

<u>Article 2</u>: De charger le Collège Communal de transmettre la présente délibération :

- au Ministre compétent ;
- au Service Public de Wallonie DGO4 Département de l'Aménagement et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement local;
- à la Cellule de Développement Territorial et à l'auteur de projet pour information.

32 PCDR - Rapport d'activités 2014 – Approbation

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 1991 portant exécution dudit décret;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 mai 2005 de réaliser un Programme Communal de Développement Rural;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 décembre 2006 de créer une Commission Locale de Développement Rural;

Vu le règlement d'Ordre Intérieur de la CLDR et plus particulièrement son article 7;

Considérant l'importance du rôle de la CLDR dans le bon déroulement du PCDR et de son implication à tous les stades de la procédure ;

Considérant le rapport d'activités 2014 établi et résumant le travail de la CLDR;

Décide par 14 « OUI » et 8 « NON » (BOHET, DAFFE, DEKONINCK, GERARD, MARCHAL, GASPARD, LAMBOTTE, DUCHENE) :

D'approuver le rapport d'activités 2014 de la CLDR tel qu'annexé à la présente,

33 <u>Leignon – Modification par rétrécissement du chemin vicinal n° 6 à Corbion – Plan</u> – Approbation

Attendu qu'en 1993, le propriétaire de l'immeuble sis à Leignon, Corbion 21 bis, cadastré ou l'ayant été, 4ème division, section B n° 27 A, dans le cadre de travaux de transformations apportées au dit immeuble, a enterré une citerne dans une partie du domaine public jouxtant le pignon de son habitation ;

Attendu que cette parcelle se trouve être un excédent de voirie du chemin repris à l'atlas des voiries vicinales de Leignon sous n° 6;

Vu le rapport n° IO/144/95 demandé, à l' époque, par le Collège des Bourgmestre et Echevins à propos de la libre circulation des usagers ;

Attendu qu'il appert du précité rapport que l'aménagement en cause "ne pose pas de problème d'environnement ni de visibilité tant que l'intéressé n'érige aucune construction sur cette parcelle";

Vu les démarches engagées en vue, d'une part, de la suppression de ce tronçon et éventuellement de son aliénation, notamment auprès du Service Technique de la Province pour le plan et du Receveur de l'Enregistrement pour la vente ;

Attendu que ce dossier n'a pu être mené à terme de par les atermoiements du propriétaire qui laissa sans réponse, un dernier rappel lui adressé sous pli recommandé, le 28 août 1998, par la Ville ;

Attendu que les ventes qui, par la suite, se sont succédées, n'ont rien résolu eu égard à cette situation et ce, nonobstant l'intervention des Notaires instrumentant les ventes ;

Vu la demande par laquelle Maître BOUTTIAU, Notaire à ASQUILLIES, souhaite, en accord avec ses, régulariser l'acquisition de la parcelle incriminée ;

Attendu que, dans un premier temps, il s'agit d'achever le dossier de modification de voirie :

Vu le décret du 06 février relatif à la voirie communale;

Attendu que ledit décret organise un statut juridique unique pour l'ensemble des voiries communales, en fusionnant le régime des voiries vicinales, soumis, jusqu'ici à la loi du 10 avril 1841, et le régime des voiries communales innomées, jusqu'ici organisé par les articles 129 et suivants du Cwatupe ;

Attendu, dès lors, qu'une procédure unique régit dorénavant la création, la modification, ou la suppression des voiries ;

Attendu que cette procédure, inscrite au sein du nouveau décret, est calquée sur l'article 129 bis du Cwatupe mais aussi adaptée au regard de certains principes issus de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ;

Attendu que les articles 129 à 129ter du Cwatupe ainsi que la loi sur les chemins vicinaux, sont abrogés, tandis que l'article 129quater du Cwatupe, qui régit et harmonise le cumul des procédures « permis et voirie », reste, lui, d'application, bien qu'il ne renvoie plus à l'article 129 bis mais, plutôt, à la nouvelle procédure inscrite dans le décret du 6 février 2014 ;

Vu le plan dressé, sous dossier n° 96 1635, contrat n° 95 137, par Monsieur Guy DAFFE, Géomètre-Expert au Service Technique Provincial de NAMUR; plan sur lequel figurent un extrait de l'atlas des chemins, un extrait de plan cadastral et sous teinte jaune, le tronçon de voirie excédentaire dont la contenance est de 69 centiares;

Vu les documents relatifs à l'enquête de commodo et incommodo d'une durée de **trente jours**, ayant eu cours du 20 février 2015 au 23 mars 2015, et annoncée :

- par voie d'affiches ;
- par avis inséré dans les pages locales d'un quotidien ;
- o dans un bulletin communal d'information ou un journal publicitaire ;
- o par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres enquête qui n'a suscité ni remarque ni réclamation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 al. Premier ;

Vu les dispositions légales et réglementaires :

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Arrête à l'unanimité,

Art. 1Er

Approuve le plan, dressé, sous dossier n° 96 1635, contrat n° 95 137, par Monsieur Guy DAFFE, Géomètre-Expert au Service Technique Provincial de NAMUR; plan sur lequel figurent un extrait de l'atlas des chemins, un extrait de plan cadastral et sous teinte jaune, le tronçon de voirie excédentaire dont la contenance est de 69 centiares.

Art. 2.

La présente délibération sera transmise avec le dossier de modification à Monsieur Bernard FROGNEUX, Commissaire Voyer au Service Technique Provincial, rue Charles Capelle à (5590) CINEY.

Art. 3.

La présente décision sera communiquée par envoi dans les quinze jours à dater de ce jour :

- au demandeur
- au Gouvernement
- aux propriétaires riverains
- o par voie d'affiche durant quinze jours pour le public.

33bis <u>Question d'une Conseillère : Sécurité aux abords des Ecoles Saint-Joseph, Rue Saint-Hubert, Rue Verte Voie et Rue Courtejoie</u>

Le Conseil Communal entend Madame DAFFE interpeller Monsieur le Bourgmestre concernant la sécurité aux abords de l'Ecole Saint-Joseph Rue Saint-Hubert, Rue Verte Voie et Rue Courtejoie et particulièrement sur les deux thèmes suivants :

- 1. Quid des surveillants habilités tant Rue Saint-Hubert que Rue Verte Voie ?
- 2. Les aménagements de sécurité à réaliser Rue Verte Voie car les enfants marchent sur la route.

Monsieur le Bourgmestre rappelle les différents mails qui ont été échangés avec la Conseillère Communale concernant les problèmes cités ci-dessus et les différentes explications qui ont été apportées.

Monsieur le Bourgmestre lit un dernier rapport de synthèse qu'il a demandé aux Services de Police suite à l'inscription de ce point.

Madame DAFFE précise que la Direction semble attendre une réponse définitive concernant principalement le dossier de l'aménagement de l'entrée au niveau de la Rue Verte Voie.

Monsieur le Bourgmestre rappelle qu'une réunion d'évaluation était programmée en janvier 2015 mais qu'elle a été annulée.

Monsieur le Bourgmestre propose que la Direction de Saint-Joseph prenne directement contact avec les différents interlocuteurs (Police).

Monsieur BOUCHAT intervient en précisant que le mode doux est une solution alternative à la voiture.

34 Questions orales

CPAS – Suppression des allocations de chômage : nombre, dépenses et incidences budgétaires

Le Conseil Communal entend Madame CAMUS interroger Monsieur le Président du CPAS concernant l'incidence de la suppression des allocations de chômage concernant le nombre, les dépenses et l'incidence budgétaires.

Monsieur le Président du CPAS répond qu'il y a eu 15 nouvelles demandes depuis le 1er janvier 2015 au niveau des services sociaux du CPAS : 7 émanaient de chefs de famille dont un homme , 3 cohabitants et 5 isolés.

Budgétairement, on avait prévu une augmentation de 15 % du RIS.

Monsieur FLAHAUX attire également l'attention de l'assistance qu'il faut encore attendre encore 2-3 mois et particulièrement le mois de septembre pour se faire une idée précise et tirer des conclusions définitives.

Il précise également qu'en 2014, les services de contrôle avaient été très stricts et avaient généré un afflux supplémentaire qui a peut-être anticipé sur la situation actuelle.

Planning des Conseils Communaux

Madame DAFFE interroge Monsieur le Bourgmestre concernant la diffusion du planning des Conseils Communaux.

Monsieur le Bourgmestre répond que le planning des Conseils Communaux sera diffusé lorsque la minorité acceptera de pairer en cas d'absence d'un membre de la majorité.

LE HUIS CLOS EST ENSUITE PRONONCE.